

MAIRIE DE GHISONACCIA

20240 - Département de la Haute Corse

Tél. 04.95.56.15.10 – Fax.04.95.56.06.47

mairie.ghisonaccia@wanadoo.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212001234-20181213-2018-104-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/12/2018

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MIL DIX HUIT, LE TREIZE DECEMBRE à dix huit heures,

LE CONSEIL MUNICIPAL, légalement convoqué,
s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de
Monsieur GIUDICI Francis, Maire.

Date de convocation :
3 décembre 2018

Date d'exécution :
13 décembre 2018

Date d'affichage :
14 décembre 2018

Nombre de membres :

En exercice : 26

Présents : 16

Votants : 22

Pour : 22

Contre :

Abstention :

Etaient présents : MANFREDI Angèle, BATESTI Philippe, CESARI Louis, FOUILLERON Marie, ANDREANI Antoine, ANTONELLI Jean Pierre, BRONZINI DE CARAFFA Luc, COSTANTINI Jean Augustin, CRISTOFARI Marie Félicia, DELARUE Carole, LUCIANI Xavier, PIERI Ange, RENUCCI Charles, SIMONI Pascale, SISTI-BALARD Marie Toussainte,

Etaient représentés : OTTAVI Antoine a donné pouvoir à BATESTI Philippe, ANDREANI Françoise a donné pouvoir à SISTI-BALARD Marie Toussainte, GUIDICELLI Antoine a donné pouvoir à CESARI Louis, PISTOLOZZI Lisa a donné pouvoir à PIERI Ange, ROMANI Claire a donné pouvoir à MANFREDI Angèle, SISTI Cécilia a donné pouvoir à SIMONI Pascale.

Etaient absents : BALLONI Joseph, GUIDICELLI Marie Madeleine, MARTELLI Marie Paule, SAUVAGEON Vanina.

Madame DELARUE Carole a été élue secrétaire de séance.

OBJET : 2018-79 Commission Syndicale des biens indivis du Domaine d'Alzitone—Occupation sans titre—petite vente à 6 euros.

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal le rapport suivant :

Les demandes d'aliénation du Domaine Public sur les biens indivis du Domaine d'Alzitone au prix de six euros dont les communes de GHISONI, GHISONACCIA, LUGO DI NAZZA et POGGIO DI NAZZA sont propriétaires au profit des personnes suivantes :

- ALBERTI Louis—parcelle cadastrée section AE n° 235—superficie 500 m².

- PANCRAZI Antoine – parcelle cadastrée section AK n° 248 – superficie 100 m².

- BATESTI Jeanne—parcelles cadastrées section AK n° 346 et 369—superficie 1107 m².

- CHIARI Jocelyne—parcelles cadastrées section AI n° 20, 95 et 21—superficie 1179 m².

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212001234-20181213-2018-104-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/12/2018

- COSTANTINI Christophe – parcelle cadastrée section A n° 260 – superficie 1200 m².

- MARTY François – parcelles cadastrées section BD n°211p et 164p – superficie 1318 m²

- PISANESCHI Raphaël – parcelle cadastrée section AK n°273p – superficie 50 m².

Par conséquent, le présent rapport a pour objet d'entériner la décision de la Commission Syndicale des biens indivis du Domaine d'Alzitone et d'autoriser les aliénations du Domaine Public par le Conseil Municipal.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal, d'approuver la délibération ci après.

Le Conseil Municipal,

Sur le rapport du Maire et entendu ses conclusions,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1er :

De céder les parcelles désignées ci après au prix de 6 €uros le m², sous réserve qu'il n'y ait pas de litige sur les parcelles à acquérir :

- ALBERTI Louis – parcelle cadastrée section AE n° 235 – superficie 500 m².

- PANCRAZI Antoine – parcelle cadastrée section AK n° 248 – superficie 100 m².

- BATTESTI Jeanne – parcelles cadastrées section AK n° 346 et 369 – superficie 1107 m².

- CHIARI Jocelyne – parcelles cadastrées section AI n° 20, 95 et 21 – superficie 1179 m².

- COSTANTINI Christophe – parcelle cadastrée section A n° 260 – superficie 1200 m².

- MARTY François – parcelles cadastrées section BD n°211p et 164p – superficie 1318 m²

- PISANESCHI Raphaël – parcelle cadastrée section AK n°273p – superficie 50 m².

Les sols à bâtir ne seront vendus que sous réserve d'une opération ou d'une construction réalisable.

A

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212001234-20181213-2018-104-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/12/2018

En cas de non construction, le terrain ne pourra être rétrocédé avant un laps de temps de sept ans, sauf avis contraire de la Commission Syndicale.

Article 2 :

Les actes devront être signés par les Maires des communes venderesses.

Article 3 :

La commune s'engage à faire verser directement par le notaire, le produit de la vente à la Commission Syndicale des biens indivis du Domaine d'Alzitone.

Article 4 :

Monsieur le Maire est habilité à signer les actes pour le compte de la commune.

VOTE A L'UNANIMITE

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que ci-dessus.

Au registre sont les signatures,

Pour copie conforme,
Le maire,

